

se sont retirés parmi les insurgés ; qu'ils arrêtent, par leur absence, la conclusion de cette affaire, et qu'il devient impossible de traiter avec eux de gré à gré,

Sur la proposition du Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les terrains portés sur le plan annexé au marché conclu avec les indiens Paraita, Tariirii, Paete, Paipai, Paoa, etc., comme appartenant aux nommés Iporo, Hiro et Ao, et enclavés dans les terrains acquis pour le compte de l'État, sont séquestrés et seront remis au Domaine.

ART. 2. Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, sur les réclamations pécuniaires qui pourraient être faites par les propriétaires, s'ils se présentent pour conclure le marché commencé.

Fait à Papeete, le 5 août 1846.

Le Régent,
Signé : PABAITA.

Le Commissaire du Roi,
Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 89

PORTANT DÉFENSE DE LAISSER ERREUR LES CHÈVRES ET CHEVREAUX.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu les dommages causés aux plantations qui ornent la voie publique et aux propriétés particulières, par les chèvres errantes ;

Attendu que ces animaux doivent être nourris par ceux qui retirent bénéfice de leur possession ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est défendu de laisser errer les chèvres et chevreaux. Ceux qui seront rencontrés en liberté, dans l'espace compris entre le camp de l'Uranie et la Pointe des Cocotiers, seront saisis et mis en fourrière.

ART. 2. Si, dans les vingt-quatre heures qui suivront la mise en fourrière, les chèvres ou chevreaux saisis ne sont pas réclamés au commissaire de police, ce dernier les fera remettre à la direction des subsistances, où ils seront tués et dépouillés.

ART. 3. Un quart de la viande sera remis aux capteurs ; les trois autres quarts donnés à l'hôpital.

ART. 4. Si le propriétaire des chèvres ou chevreaux saisis vient les